



Circulation Epreuve cycliste HSMBC

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale 1212 sur la commune de Praz-sur-Arly à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée "Haute Savoie Mont-Blanc Classic » ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Circulation :

Le dimanche 6 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit sur le territoire de la commune :

Tronçon 1 — Régime de priorité de passage (voie ouverte, priorité aux coureurs), de 08 h 45 à 16 h 15, sur les voies suivantes :

- Route du Val d'Arly (D1212)
- Route de Megève (D1212)

Section concernée : du point 45.83180, 6.55327 (limite communale avec Flumet) au point 45.84201, 6.58634 (limite communale avec Megève).

ARTICLE 2 – Intersections :

Pendant les mêmes créneaux, l'accès aux voies désignées à l'article 1er depuis les voies qui y débouchent est interdit au droit des intersections, sauf dérogations prévues au présent arrêté. La circulation y est régie par les signaleurs agréés de l'organisation.

ARTICLE 3 : Dérogations :

Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr
- Le Responsable des Services techniques de Praz/Arly
- L'organisation HSMBC Classic mail : organisation@hsmbclassic.com
- Le Directeur de l'Office de Tourisme

Fait le 1^{er} septembre 2026

Le Maire

Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat